

[Thématiques SST](#) > [Activités ou opérations particulières](#) > **Ecrans de visualisation**

Principales exigences

Des dispositions particulières concernent les travailleurs qui utilisent de façon habituelle et pendant une partie non négligeable du temps de travail des équipements de travail comportant des écrans de visualisation.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas notamment aux postes de conduite de véhicules ou d'engins et aux systèmes portables dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une utilisation soutenue à un poste de travail. Des dispositions identiques à celles du code du travail figurent au sein du titre [Equipements de travail du RGIE](#).

Thèmes liés

- [Thématiques RGIE](#) > [Equipements de travail](#)
- [Thématiques RGIE](#) > [Equipements de protection individuelle](#)
- [Thématiques SST](#) > [Equipements de travail et EPI](#)

Dispositions applicables

Dispositions issues du code du travail
Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV :
Santé et Sécurité au Travail > Livre V : Prévention des
risques liés à certaines activités ou opérations > Titre
IV : Autres activités et opérations > Chapitre II :
Utilisation d'écrans de visualisation

Dispositions spécifiques aux industries extractives
[Décret n°80-331 du 07/05/80 portant Règlement
Général des Industries Extractives](#) > [Annexes](#) > [Titre :
Equipements de travail](#) > [Section 2 : Prescriptions
techniques applicables pour l'utilisation des
équipements de travail](#) > [Sous-Section 4 : Prescriptions
techniques complémentaires applicables aux écrans de
visualisation](#)

[Arrêté du 24/07/95 relatif aux dispositions
complémentaires particulières concernant l'utilisation
d'écrans de visualisation sur les équipements de travail
et pris en application de l'article 7](#)
